



## Ordre du jour du Conseil communal du 23 mai 2022

### SEANCE PUBLIQUE

#### **1. INFORMATION**

1. Vérifications de caisse du Directeur financier ff : Décembre 2021 et mars 2022

#### **2. FINANCES**

2. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu
3. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault
4. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx
5. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine
6. Redevance sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques - Exercices 2022 à 2025

#### **3. MARCHES PUBLICS**

7. Remplacement de la chaudière du Patria (CCJF) - URGENCE - Approbation des conditions et de l'attribution d'un marché - Ratification
8. Maintenance extraordinaire des camions - Approbation des conditions et du mode de passation

#### **4. REGIE COMMUNALE AUTONOME**

9. Régie Communale Autonome - Rapport d'activités et comptes annuels 2021
10. Régie Communale Autonome - Décharge aux administrateurs et aux commissaires

#### **5. DIVERS**

11. IBH - Convocation à l'Assemblée générale du 15 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour
12. Convention de partenariat - Ville du Roeulx et Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL
13. Amendes administratives : désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux
14. Rapport de rémunération - Exercice 2021
15. Centre Culturel Joseph Faucon - Avenant 1 au contrat-programme 2019-2023
16. Centre Culturel Joseph Faucon : subside 2022

## HUIS-CLOS

### **6. PERSONNEL COMMUNAL**

- 17. Mise à la pension d'un agent statutaire
- 18. Désignation d'un Directeur financier - Appel public général par voie de mobilité

### **7. PERSONNEL ENSEIGNANT**

- 19. Nomination à titre définitif - Institutrice primaire
- 20. Nomination à titre définitif - Institutrice maternelle
- 21. Nomination à titre définitif - Maître de psychomotricité
- 22. Désignation institutrice maternelle - Modification d'attributions
- 23. Temporaire prioritaire - Maître de psychomotricité
- 24. Temporaire prioritaire - Institutrice primaire
- 25. Temporaire prioritaire - Institutrice maternelle
- 26. Temporaire prioritaire - Institutrice primaire

Par le Collège,

La Directrice générale

Marjorie Redko



Le Bourgmestre

Benoit Friart



Conseil communal du 23 mai 2022 : note de synthèse

SEANCE PUBLIQUE

**1. INFORMATION**

**1. Information - Vérifications de caisse du Directeur financier ff - Décembre 2021 et mars 2022**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
 Considérant les situations de caisse aux dates des 31 décembre 2021 et 31 mars 2022,  
 lesquelles sont annexées en annexe du présent rapport ;  
**Prend connaissance des vérifications de caisse du Directeur Financier f.f. aux dates des 31 décembre 2021 et 31 mars 2022.**

**2. FINANCES**

**2. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
 Le Conseil communal,  
 Vu la délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021,  
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,  
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1,  
 Considérant qu'en date du 21/04/2022, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sous réserve des modifications suivantes : "D05 : erreur de 0,01€ dans la répartition de la facture de régularisation ENGIE ; dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : D05 : 327,27€ au lieu de 327,28€";  
 Vu les pièces justificatives jointes audit compte,  
 Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier ff en date du 19/04/2022, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant que le directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La délibération du 31 mars 2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry à Thieu a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est approuvée aux chiffres suivants :**

**Recettes :**

<b>Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque</b>	<b>17500,89€</b>
-dont un supplément communal de secours (R17)	7346,64€
<b>Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>15220,52€</b>
-dont un boni de l'exercice 2020 (R19)	10758,52€

-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>32721,41€</b>

**Dépenses :**

<b>Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque</b>	<b>3102,99€</b>
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>14110,58€</b>
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	6338,28€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1143,32€
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>4462,00€</b>
-dont un déficit de l'exercice 2020 (D51)	0€
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>21675,57€</b>
<b>RESULTAT DU COMPTE 2021 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</b>	<b>11045,84€</b>

**Article 2 :**

**Expédition de la présente délibération :**

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Géry de Thieu.**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

**Article 3 :**

**En vertu de l'art. L3162-3. §1<sup>er</sup>, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1<sup>er</sup>, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.**

**3. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 31/03/2022 réceptionnée le 07/04/2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Considérant qu'en date du 2 mai 2022, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sous réserve des modifications suivantes : "D11a : en l'absence de justificatif, la somme est placée en D50i ; dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : d50i : 32,94€ ; D11a : 0",

Vu les pièces justificatives jointes audit compte,

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier ff en date du 19/04/2022, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**Le Compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault est corrigé aux chiffres modifiés suivants :**

**Recettes :**

<b>Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque</b>	<b>16184,33€</b>
-dont un supplément communal de secours (R17)	13432,78€
<b>Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>5268,67€</b>

-dont un boni de l'exercice 2020 (R19)	5268,67€
-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>21453€</b>

Dépenses :

<b>Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque</b>	<b>4352,90€</b>
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>9650,22€</b>
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	3802,45€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	1594,47€
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>0,00€</b>
-dont un déficit de l'exercice 2020 (D51)	0€
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>14003,12€</b>
<b>RESULTAT DU COMPTE 2021 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</b>	<b>7449,88€</b>

**Article 2 :**

**Expédition de la présente délibération :**

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Mignault.**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

**Article 3 :**

**En vertu de l'art. L3162-3. §1<sup>er</sup>, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1<sup>er</sup>, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.**

#### **4. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,  
Vu la délibération du 21/03/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeulx a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021,  
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1,  
Considérant qu'en date du 22/04/2022, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le compte *sans remarque* ,  
Vu les pièces justificatives jointes audit compte,  
Vu l'avis de légalité demandé au directeur financier ff en date du 19/04/2022, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La délibération du 21/03/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Nicolas au Roeulx a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est approuvée aux chiffres suivants :**

**Recettes :**

<b>Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque</b>	<b>42395,80€</b>
-dont un supplément communal de secours (R17)	31850,94€
<b>Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>7447,43€</b>
-dont un boni de l'exercice 2020 (R19)	7447,43€

-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>49843,23€</b>

**Dépenses :**

<b>Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque</b>	<b>8373,39€</b>
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>37240,71€</b>
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	13572,01€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	7448,95€
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>0,00€</b>
-dont un déficit de l'exercice 2020 (D51)	0€
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>45614,10€</b>
<b>RESULTAT DU COMPTE 2021 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</b>	<b>4229,13€</b>

**Article 2 :**

**Expédition de la présente délibération :**

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas au Roeux**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

**Article 3 :**

**En vertu de l'art. L3162-3. §1<sup>er</sup>, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1<sup>er</sup>, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.**

**5. Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2021 de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la délibération du 11/04/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus précisément son titre VI débutant avec l'article L3162-1,

Considérant qu'en date du 2 mai 2022, le Chef diocésain a arrêté définitivement les dépenses effectuées pour la célébration du culte et a approuvé le surplus du compte sans remarque,

Vu les pièces justificatives jointes audit compte,

Vu l'avis de légalité demandé au Directeur financier ff en date du 19/04/2022, conformément à l'article L1124-40&1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000€ htva,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

**La délibération du 11/04/2022 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2021, est APPROUVEE aux chiffres suivants :**

**Recettes :**

<b>Recettes ordinaires du chapitre I approuvées par l'Evêque</b>	<b>10004,84€</b>
-dont un supplément communal de secours (R17)	9264,79€
<b>Recettes extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>5117,43€</b>
-dont un boni de l'exercice 2020 (R19)	5117,43€

-dont un subside extraordinaire communal (R25)	0€
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>15122,27€</b>
<i>Dépenses :</i>	
<b>Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque</b>	<b>640,52€</b>
<b>Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>8596,41€</b>
-dont dépenses de personnel (D16 à D26)	4176,76€
-dont dépenses d'entretien (D27 à D35d)	128,77€
<b>Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque</b>	<b>0,00€</b>
-dont un déficit de l'exercice 2020 (D51)	0€
<b>TOTAL DES DÉPENSES</b>	<b>9236,93€</b>
<b>RESULTAT DU COMPTE 2021 APPROUVÉ PAR L'EVÊQUE</b>	<b>5885,34€</b>

**Article 2 :**

**Expédition de la présente délibération :**

- **Au conseil de la fabrique d'église Saint Lambert de Ville-sur-Haine.**
- **A Monseigneur l'Evêque de Tournai.**

**Article 3 :**

**En vertu de l'art. L3162-3. §1<sup>er</sup>, l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1<sup>er</sup>, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.**

#### **6. Redevance sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques - Exercices 2022 à 2025**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qui concerne l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14/12/2000 et la loi du 24/06/2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 17/03/2021, parue au Moniteur belge du 31/03/2021, portant sur les recherches à des fins généalogiques dans les actes de L'Etat civil et accordant l'accès à la BAEC aux Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1<sup>er</sup> 1°, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire budgétaire du 08/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022.

Considérant que L'Officier de l'Etat civil peut dorénavant délivrer, sous certaines conditions, des copies d'actes de l'Etat civil à des fins généalogiques, historiques ou scientifiques ;

Considérant que le temps consacré à ces recherches varie en fonction de la complexité du dossier ;

Considérant que le nombre de demandes visant ce type de recherche ne cesse de croître ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir une redevance spécifique sur les recherches généalogiques ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service mais de solliciter l'intervention du demandeur directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière actuelle de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance le 08/12/2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 18/04/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'avis, la dépense à approuver ne dépassant pas le seuil de 22.000 euros ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

***Il est établi pour les exercices d'imposition 2022 à 2025, une redevance communale sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques.***

##### **Article 2**

***La redevance est due par la personne physique ou morale qui en fait la demande.***

##### **Article 3**

***Le montant de la redevance est fixé comme suit :***

- ***4,50 €/acte délivré.***
- ***25 €/heure pour les prestations de l'agent communal chargé des recherches, toute heure entamée étant due en entier.***

##### **Article 4**

***La redevance est payable au comptant, sur production d'un justificatif, au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.***

##### **Article 5**

***En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue par cet article.***

***En cas d'inapplicabilité de l'article L1140-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.***

##### **Article 6**

***Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (RGPD) :***

- ***Le responsable du traitement est la Ville du Roelx.***
- ***La finalité du traitement en application du présent règlement est l'établissement de la redevance sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques.***
- ***Les catégories de données relèvent de l'identification d'éléments issus du Registre de l'Etat civil.***
- ***La Ville du Roelx s'engage à conserver les données uniquement pendant le délai autorisé par la loi et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.***
- ***Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus ou à des sous-traitants du responsable de traitement.***

##### **Article 7**

***La présente délibération entrera en vigueur après avoir été approuvée par l'Autorité de Tutelle et publiée par voie d'affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.***



## **Article 8**

***La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.***

### **3. MARCHES PUBLICS**

#### **7. Remplacement de chaudière du Patria (CCJF) - URGENCE - Approbation des conditions et de l'attribution d'un marché - Ratification**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le service travaux a établi une description technique N° 2022-037 pour le marché "Remplacement de chaudière - URGENCE" ;

Considérant que l'urgence est motivée par le fait que la chaudière et la production d'eau chaude sanitaire sont hors service ;

Considérant que l'origine est une surchauffe de la chaudière (qui date de 1993), ce qui a engendré une surpression qui a éventré la fonte de la chaudière et le circuit du ballon d'eau chaude sanitaire. L'habitation, qui est occupée par la locataire ainsi que sa fille et sa petite fille (bébé de 3mois) se retrouve donc sans chauffage et sans eau chaude sanitaire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.500,00 € hors TVA ou 10.285,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que les opérateurs économiques suivants ont été consultés afin de prendre part à ce marché :

- Ecochauffage, Pavé du Roeulx 451 à 7110 Strépy-Bracquegnies ;

- BINON & FILS SA, Rue Saint-Jean 69A à 6120 Cour-Sur-Heure ;

- RB CHALEUR SPRL, Rue Virginal 34 à 7090 Braine-le-Comte ;

Considérant que 1 offre est parvenue de Ecochauffage, Pavé du Roeulx 451 à 7110 Strépy-Bracquegnies (6.019,09 € hors TVA ou 7.283,10 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant qu'il est proposé d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir, Ecochauffage, Pavé du Roeulx 451 à 7110 Strépy-Bracquegnies pour le montant d'offre contrôlé de 6.019,09 € hors TVA ou 7.283,10 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire pour l'exercice 2022 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Considérant qu'il y a lieu de faire ratifier cette décision par le Conseil communal ;

**DECIDE :**

**Article 1er :**

**De ratifier la décision du collège communal en séance du 25 avril 2022 de décréter l'urgence, d'approuver les conditions et l'attribution du marché "Remplacement de chaudière - URGENCE ", pour le montant d'offre contrôlé de 6.019,09 € hors TVA ou 7.283,10 €, 21% TVA comprise.**

**Article 2 :**

**De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).**

**Article 3 :**

**D'admettre et d'engager immédiatement la dépense par le crédit qui fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire pour l'exercice 2022.**

**8. Maintenance extraordinaire des camions - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 20220011 relatif au marché "Maintenance extraordinaire des camions" établi par le service travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Réparation mécanique propre au camion), estimé à 15.289,25 € hors TVA ou 18.499,99 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Remise en état porte de conteneur sur châssis VOLVO), estimé à 3.719,00 € hors TVA ou 4.499,99 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Remise en état de la grue), estimé à 6.198,34 € hors TVA ou 7.499,99 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Fourniture et mise en place d'un rotor), estimé à 3.305,78 € hors TVA ou 3.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 28.512,37 € hors TVA ou 34.499,96 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/745-53 (n° de projet 20220011) et sera financé par emprunt ;

Considérant que, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire, le crédit fera l'objet d'une augmentation lors de celle-ci ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 mai 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 11 mai 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1er :**

***D'approuver le cahier des charges N° 20220011 et le montant estimé du marché "Maintenance extraordinaire des camions", établis par le service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.512,37 € hors TVA ou 34.499,96 €, 21% TVA comprise.***

**Article 2 :**

***De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.***

**Article 3 :**

***Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 : - article 421/745-53 (n° de projet 20220011) : 30.000,00 € et sera financé par emprunt. Le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire, sous réserve d'acceptation de celle-ci.***

#### **4. REGIE COMMUNALE AUTONOME**

##### **9. Régie Communale Autonome - Rapport d'activités et comptes annuels 2021**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-13 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roeulx adoptés par le Conseil communal du Roeulx en séance du 20 avril 2009 et ses modifications ultérieures, notamment les articles 64, 66, 68, 72, 73 et 76,

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 9 mai 2022 par laquelle celui-ci a arrêté le rapport d'activités et les comptes annuels 2021,

Vu les rapports du Collège des commissaires annexés aux comptes annuels 2021,

Entendu la présentation du rapport d'activités 2021 par Monsieur Jean-Francis Formule, Président de la Régie,

Entendu la présentation des comptes annuels 2021 par le Commissaire réviseur,

Considérant que le bilan 2021 reflète la situation financière de la Régie communale autonome du Roeulx,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes annuels et le rapport d'activités de la Régie,

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur financier en date du 10 mai 2022 conformément à l'article L1124-40 §1er, 4° du CDLD,

Considérant son avis favorable en date du 11 mai 2022,

**DECIDE :**

**Article 1er :**

***D'approuver les comptes annuels 2021 de la Régie Communale Autonome du Roeulx dont le total bilantaire s'élève à 6.444.361,19€ et le compte de résultats se clôture par un bénéfice de l'exercice à affecter de 17.638,56€.***

**Article 2 :**

***La totalité des bénéfices sera versée, sous forme de dividendes, à la caisse communale.***

**Article 3 :**

***La présente délibération sera transmise au Directeur financier.***

##### **10. Régie Communale Autonome - Décharge aux administrateurs et aux commissaires**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-13 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome du Roeux adoptés par le Conseil communal du Roeux en séance du 20 avril 2009, et leurs modifications ultérieures, notamment l'article 68,

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2022 par laquelle celui-ci a approuvé les comptes annuels 2021 de la Régie communale autonome du Roeux,

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci,

Considérant que les comptes annuels 2021 de la Régie Communale Autonome du Roeux ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Régie,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

***La décharge est accordée aux administrateurs de la Régie Communale Autonome du Roeux pour l'accomplissement de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé.***

**Article 2 :**

***La décharge est accordée au Collège des commissaires de la Régie Communale Autonome du Roeux pour l'accomplissement de leur mandat au cours de l'exercice écoulé.***

## **5. DIVERS**

### **11. IBH - Convocation à l'Assemblée générale du 15 juin 2022 - Approbation des points portés à l'ordre du jour**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Considérant que la Ville a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale de l'Association Intercommunale du Bois d'Havré (IBH) le mercredi 15 juin 2022 - 17h00 ;

Considérant que l'assemblée se tiendra à la Salle des Portraits - Hôtel de Ville - Grand'Place 22, 7000 Mons ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale du 16/12/2021;
2. Présentation des comptes annuels et du rapport de gestion;
3. Rapport du Commissaire : notification;
4. Approbation des comptes annuels, de la répartition bénéficiaire et du rapport de gestion;
5. Approbation du rapport annuel du comité de rémunération de 2021 et 2022;
6. Décharge à donner aux Administrateurs;
7. Décharge à donner au Réviseur;
8. Désignation du Réviseur d'entreprises ;

Considérant qu'afin que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, il est demandé de porter l'ordre du jour à notre Conseil Communal ;

Considérant qu'il est demandé de faire représenter notre Administration conformément à l'article 19 des statuts, avec un droit de vote correspondant au nombre de parts que notre ville possède dans le capital social, à savoir 8 voix sur un total de 23.500 ;

**DECIDE :**

**Article 1**

***D'approuver l'ordre du jour complet à l'unanimité.***

**Article 2**

***De charger ses délégués désignés à cette assemblée, de se conformer à la volonté du Conseil communal.***

**Article 3**

***De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.***

**Article 4**

***De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IBH.***

## **12. Convention de partenariat - Ville du Roeulx et le contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL - Ratification**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le programme d'action 2020 - 2022 touche à sa fin et avec lui la convention de partenariat associant notre ville à l'ASBL Contrat de Rivière de la Haine ;

Considérant qu'une nouvelle convention de partenariat doit dès lors être ratifiée afin de poursuivre notre collaboration dans le cadre du programme d'actions 2023-2025 ;

Considérant que ce programme est en cours de construction avec l'ensemble des partenaires lié au projet ;

Considérant que la quote-part annuelle est de 0.21 € par habitant de l'entité, résident sur le sous-bassin hydrographique de la Haine ;

Considérant la convention de partenariat 2023-2025 en annexe du présent rapport;

Considérant le programme d'action 2023-2023 en annexe également au rapport susmentionné;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

***De ratifier la convention de partenariat 2023-2025 entre la Ville du Roeulx et le contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine ASBL.***

**Article 2 :**

***De transmettre à présente délibération à la Cellule coordination de l'ASBL Contrat de Rivière***

## **13. Amendes administratives : désignation des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119bis NLC et la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (loi SAC) et l'application de son article 3, 3° concernant les infractions à l'arrêt et au stationnement (à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes) ;

Vu la convention de partenariat conclue le 18 juin 2018 entre la Ville du Roeulx et la province de Hainaut en matière d'amendes administratives communales ;

Vu le nouveau Code de l'Environnement (décret du 6 mai 2019) qui entrera en vigueur le 1er juillet 2022 ;

Considérant le courrier du 3 mai 2022 adressé à la Ville par la Direction générale Supracommunalité de la Province de Hainaut ;

Considérant que, en vertu de l'article D.157 du décret, il convient que le Conseil communal procède aux désignations des actuels fonctionnaires sanctionneurs provinciaux ;

Après en avoir délibéré,

Par ....

**Décide :**

**Article 1er**

**De désigner les fonctionnaires sanctionneurs provinciaux suivants :**

- **Monsieur Philippe de SURAY,**
- **Monsieur Franck NICAISE,**
- **Madame Ludivine BAUDART.**

**Article 2**

**La présente délibération sera transmise au Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales, à l'Administration Régionale et fera l'objet d'une publication.**

**14. Rapport de rémunération - Exercice 2021**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu les arrêtés ministériels du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville ;

Considérant que le "*Conseil communal [...] établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale*" ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que le rapport en annexe fait partie intégrante de la présente délibération ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon ;

**Décide :**

**Article 1er**

**De prendre acte du rapport de rémunération écrit en annexe faisant partie intégrante de la délibération et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2021.**

**Article 2 :**

**De transmettre le rapport au Gouvernement Wallon.**

**15. Centre Culturel Joseph Faucon - Avenant 1 au contrat-programme 2019-2023**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Considérant l'avenant au contrat-programme en annexe passé entre la Communauté française de Belgique, la Commune du Roeulx, la Province de Hainaut et l'A.S.B.L. Centre culturel Joseph Faucon du Roeulx ;

Considérant le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, l'article 39 fixant la durée du contrat-programme et les articles 57 à 78 portant sur le subventionnement ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 24 avril 2014 exécutant le décret précité, les articles 32 à 43 portant sur le subventionnement ;

Considérant le contrat-programme 2019-2023 du centre culturel passé en vertu du décret précité ;

Considérant la décision adoptée par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 11 février 2021 portant sur le financement du secteur des centres culturels et la définition des balises de financement en application du décret du 21 novembre 2013 et le

courrier adressé par la Ministre de la Culture aux centres culturels aux centres cultures en date du 23 février 2021 ;

Considérant le décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, au plan de relance européen, à l'égalité des chances, aux bâtiments, à la WBE, au droit des femmes, à l'enseignement supérieur, à la recherche scientifique, au secteur non-marchand, à l'éducation et aux fonds budgétaires, les articles 8 à 11 ;

Conformément à l'article 8 2° du décret-programme du 14 juillet 2021 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la crise du coronavirus, le présent contrat-programme est prolongé pour une durée d'un an, soit du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Considérant que l'article 6 du contrat-programme est remplacé par les dispositions suivantes :

1. La reconnaissance par la Fédération de l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi d'une subvention annuelle globale de 100.000 euros (non indexé), en application de l'article 66 du décret. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté. L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le centre culturel, de ses obligations et missions telles que décrites aux articles 4 et 5 du présent contrat.

Considérant que les autres dispositions du contrat-programme restent d'application et que le présent avenant devient nul de plein dès la prise d'effet du contrat-programme suivant ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

***De marquer son accord sur le présent avenant au contrat-programme.***

#### **16. Centre Culturel Joseph Faucon : subside 2022**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2019 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel ;

Vu le contrat-programme 2019-2023 passé en entre la Ville, le Centre Culturel Joseph Faucon, la Province et la Fédération Wallonie-Bruxelles, ainsi que son avenant 1 voté par le Conseil de ce 23 mai 2022 ;

Considérant que le montant de la subvention ordinaire annuelle communale fixée au contrat-programme précité s'élève à 85.000€ ;

Considérant que le montant de la subvention est de 85.000€ depuis 2009 et n'a jamais été indexé ;

Considérant la demande d'aide financière introduite auprès de la Ville du Roeulx par le Centre Culturel Joseph Faucon ;

Considérant que le budget prévisionnel du CCJF pour l'exercice 2022 présente un déficit ;

Considérant que l'équilibre du budget du CCJF est rendu impossible pour les raisons suivantes :

- augmentation des coûts salariaux notamment suites aux sauts d'index,
- augmentation du coût des énergies,
- stagnation des recettes,

Considérant que le CCJF est conscient des efforts budgétaires à fournir ;

Considérant le dynamisme du CCJF, la qualité et la diversité des activités qu'il propose et son rayonnement culturel pour la Ville du Roeulx ;

Considérant qu'il est nécessaire d'augmenter la subvention du Centre Culturel Joseph Faucon à hauteur de 100.000€ pour l'exercice 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Décide :**

**Article 1er**

***La subvention ordinaire 2022 accordée par la Ville du Roeulx au Centre Culturel Joseph Faucon est augmentée à 100.000€.***

**Article 2**

***Les crédits nécessaires seront inscrits à la prochaine modification budgétaire de la Ville à l'article 762/33203 - Subside Centre Culturel Joseph Faucon.***

**Article 3**

***Copie de la présente délibération sera transmise au Centre Culturel Joseph Faucon et au Directeur financier de la Ville.***

**HUIS-CLOS**